



Ville de Bazas

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE BAZAS**

L'an deux mille vingt-et-un, le quinze juin le Conseil Municipal dûment convoqué le 09 juin 2021, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Isabelle DEXPERT, Maire.

Nombre de membres en exercice :	27
Membres présents :	20
Procurations :	6
Suffrages exprimés :	26
Votes Pour :	26
Votes contre :	0
Abstentions :	0

Présents : Mme Isabelle DEXPERT, Mme Danielle BARREYRE, Mme Isabelle BERNADET, M. Patrick DUFAU, M. Richard BAMALE, Mme Marie-Bernadette DULAU, M. Francis DELCROS, Mme Amandine BARBERE, M. Laurent SOULARD, Mme Florence DUSSILLOLS, Mme Francine CHADEFAUD, M. Patrick DARROMAN, Mme Catherine BERNOS, Mme Mélanie MANO, M. Jacques DELLION, M. Pierre MONCHAUX, Mme Sonia CILLARD-CARRARA, M. Jean-Bernard BONNAC, M. Sébastien LATASTE, Mme Sylvie BADETS.

Excusés : M. Bernard JOLLYS (procuration à I. Dexpert), Mme Isabelle POINTIS (procuration à I. Bernadet), M. Julien RIVIERE (procuration à P. Dufau), M. Nicolas SERRIERE (procuration à R. Bamale), M. Laurent JOUGLENS (procuration à L. Soulard), Mme Emmanuelle PEIGNIEUX (procuration à D. Barreyre).

Absente : Mme Marie-Agnès SALOMON.

Secrétaire de séance : Mme Sonia CILLARD-CARRARA

N° DE_2021_086

OBJET : REGLEMENTATION TEMPS DE TRAVAIL (loi du 06 août 2019)

Madame le Maire informe l'assemblée que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.

Un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le temps du travail est organisé selon des périodes de référence appelées « cycles de travail ». Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Le cycle de travail (1) garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ces temps différents selon la spécificité des missions exercées et/ou des obligations de continuité des services. Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité (*exemple : temps scolaire, police municipale, médiathèque, services techniques, ...*).

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité compensée par les périodes d'inactivité ou de faible activité
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, qu'il s'agisse des périodes à forte activité ou faible activité .

Ainsi, pour les agents dont la durée de travail est annualisée, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail en raison d'une forte activité , seront récupérées pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;

- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.
- Les congés extralégaux sont supprimés.
- Concernant les ASA (autorisations spéciales d'absences), celles-ci sont maintenues et jointes en annexe. Cependant, un décret en attente se substituera de facto aux régimes actuels.

Madame le Maire propose à l'assemblée :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Pour se conformer à la nouvelle réglementation :

1) Pour rappel :

Le temps de travail hebdomadaire au sein de la commune pour l'ensemble des agents à temps complet est fixé à 35 heures.

- Lors des négociations portant aménagement de la durée du travail de 2002, et en accord avec l'ensemble des agents et leurs représentants, le temps de travail hebdomadaire a été convenu sur la base de 36 heures hebdomadaires donnant droit à 6 jours supplémentaires de congés (6 RTT).
- Actuellement, un agent à temps complet effectue 1593h/an de travail effectif. Si l'on considère l'obligation réglementaire au 1^{er} janvier 2022 de porter le temps de travail à 1607h/an, chaque agent sera donc amené à devoir 14 h complémentaires à concurrence de 1607h/an contre 1593h actuellement.
- Il s'agit là de l'application de la loi du 06 août 2019 de transformation de la FP portant suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures (jours du maire, ponts) et d'un retour obligatoire aux 1607 h de travail effectif.

2) Propositions :

Le Comité Technique réuni le 03 juin 2021 a pris acte de nouvelles dispositions.

Concernant l'aménagement de la durée de travail à 1607 h, plusieurs propositions ont été émises :

1. Suppression des 2 jours « pont ou congé supplémentaire du maire » qui dès lors seraient travaillés.
2. Sur la base de 36h travaillées, Suppression de 2 jours de RTT sur 6 autorisés ;
3. Accomplissement des 14 h supplémentaires à organiser par service sans suppression des jours de ponts et RTT.

Les représentants du personnel retiennent l'option 3.

Il conviendra néanmoins d'inscrire les modalités d'organisation de ces temps , qui se feront en concertation avec l'ensemble du personnel au prochain règlement intérieur .

➤ **Détermination des cycles de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée comme suit :

*Les services techniques :

Les agents des services techniques seront soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant : semaine à 36 h sur 5 jours

- 4 jours à 8 heures (Lundi – Mardi – Mercredi – Jeudi)
- 1 jour à 4 heures (Vendredi)

En fonction des conditions climatiques de fortes chaleurs, l'autorité territoriale décidera ponctuellement l'aménagement des horaires suivants :

- *du lundi au vendredi : 6 h à 14 h ou 7h à 15 h avec la pause règlementaire et obligatoire de 20 minutes pour 6h de travail consécutif, celle-ci étant incluse dans le temps de travail.*

La pause méridienne (pause repas) d'une durée minimum de 45 minutes (recommandé), est pris en dehors du temps de travail. Si le repas est pris pendant l'amplitude du travail (12h), cette pause repas devra être d'autant reportée en temps de travail effectif.

*Le service SPORT :

Les agents des équipements sportifs seront soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant : semaine à 36 h sur 5 jours

- 4 jours à 8 heures (Lundi – Mardi – Mercredi – Jeudi)
- 1 jour à 4 heures (Vendredi)

En fonction des conditions climatiques ou des nécessités de services (préparation terrains sportifs, ou piscine),

*Les services administratifs :

Pour tenir compte de l'ouverture des services au public, les agents des services administratifs seront soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant :

- 36 heures sur 4, 4,5 ou 5 jours par semaine

*La durée quotidienne sera de 7h15 sur 4 jours et 7 h sur 1 jour,
soit 8 h sur 4 jours et de 4h sur 1 jour,
soit 9h sur 4 jours*

Concernant les agents à temps non complet ou complet sur plusieurs services (administratif, entretien, écoles), leur temps de travail sera annualisé afin de prendre en compte les différentes missions sur plusieurs services.

*Le service de la médiathèque :

Le temps de travail des agents de la médiathèque est soumis au cycle de travail de 35 h/hebdomadaire avec des horaires variables différents pour chaque agent pour les besoins du service – Prévision annualisation.

*Les services scolaires :

Le temps de travail des agents des écoles (ATSEMS, agents techniques, agents d'animation) est annualisé.

L'ensemble des cycles fera également l'objet d'une inscription au prochain règlement intérieur décliné service par service en concertation avec les agents et leurs représentants ;

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée : **(au choix)**

- *Lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1^{er} mai) exemple : le lundi de la pentecôte travaillé*
- *Ou par la réduction du nombre de jours ARTT*
- *Ou par toute autre modalité (à l'exclusion des jours de congé annuel) : jour travaillé habituellement non travaillé*

Il est rappelé que la collectivité peut à tout moment modifier les cycles de travail pour assurer le fonctionnement d'un service en respectant la procédure d'organisation des cycles de travail (délibération après avis du CT).

Un règlement intérieur de fonctionnement sera proposé ultérieurement au Conseil municipal

- Vu le Code général des collectivités territoriales
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47)
- Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat
- Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale
- Considérant l'avis du comité technique en date du 03 juin 2021 et de la commission RH du 07 juin 2021

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE d'adopter la proposition du maire et les modalités ainsi proposées.
Elles prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2022

PREND ACTE que les cycles de travail par service seront formalisés et inscrits au règlement intérieur après concertation avec les agents et leurs représentants ;

Fait et délibéré à Bazas, les jour, mois et an que-dessus, et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie certifiée conforme.

Le Maire,
Isabelle DEXPERT



AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR EVENEMENTS FAMILIAUX

Ces congés doivent être pris impérativement au moment de l'évènement (Pas de report possible)

Collectivité Ville de BAZAS	
Objet	Autorisations d'absence
MARIAGE (le PACS n'est pas concerné)	
de l'agent	5j*
d'un enfant	1j
Frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, Petit-fils, Petite-fille, oncle, tante, (côté direct de l'agent)	1j
DÉCES	
Conjoint et enfant	5j*
père et mère	3j
grands-parents, beaux-parents	1j
frère ou sœur	1j
beau-frère ou belle-sœur	1j
oncle ou tante	1j
Neveu, Nièce, belle-fille, gendre (côté direct de l'agent)	1j
NAISSANCE ou ADOPTION	3j
Congés de paternité <i>accordés sur demande écrite</i>	et 11j congés de paternité
MALADIE GRAVE avec hospitalisation	
Conjoint, Parent (côté direct de l'agent)	3j par 1/2 journée
enfants à charge	5j par 1/2 journée
Congés ENFANTS MALADE (Jusqu'aux 15 ans de l'enfant) <i>sous condition que les 2 parents travaillent (non cumulables lorsque les 2 parents travaillent dans la même collectivité)</i>	6 j (agent à TC) 6 fois la durée journalière pour les TNC